

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale  
pour la Sécurité et l'Accessibilité

\*\*\*\*\*

Commission de l'Arrondissement  
de THONON-les-BAINS pour la sécurité  
contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public

\*\*\*\*\*

Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
Groupement du Chablais  
Service Prévention

\*\*\*\*\*

1 rue du Bois de Thue  
74 200 Thonon-les-Bains  
Téléphone : 04 50 17 00 91  
Télécopie : 04 50 17 00 99

N° de visite : 94 581

N° prévention : 10 040

**PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

vendredi 22 octobre 2021

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Thonon-les-Bains s'est réunie pour statuer sur la visite périodique du mardi 19 octobre 2021 de l'établissement recevant du public suivant :

**Etablissement :** AIRELLES (Les)  
1276 route d'Hirmentaz  
74470 BELLEVAUX

**Propriétaire :** SCI LES AIRELLES D'HIRMENTAZ  
105 rue du Pontel  
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

**Exploitant :** Association Les Compagnons des Jours Heureux  
26 rue Jean Jaurès  
78108 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public. Les travaux de rénovation (AT 074 032 19 B 0002 et AT 074 032 21 B 0001) n'ont pas commencé ; le début du chantier est prévu au printemps 2022.

**1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE****1.1 - MEMBRES PRESENTS**

M. MEYNET Yves - Maire Adjoint - BELLEVAUX  
Cne SIBADE Thierry - SDIS 74 - Préventionniste - THONON-les-BAINS

**1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT**

M. MARTZ-KORTA Romaric - Gardien - BELLEVAUX  
M. DEZON Bruno - Directeur de l'Association Les Compagnons des Jours Heureux - BELLEVAUX  
Mme YORDANOV Gaergana - Architecte  
Ltn VUAGNOUX Bernard - SDIS 74 - Chef de centre - BELLEVAUX

**2 - REGLEMENTATION APPLICABLE**

Code de la Construction et de l'habitation, Livre I, Titre IV, Chapitre III, Articles R. 143-1 à R. 143-47.  
Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.  
Type R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.  
Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

### **3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE**

#### **3.1 - CLASSEMENT EN TYPE**

L'établissement est classé dans le type R et comprend des activités de type N.

#### **3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE**

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 100 Effectif personnel : 7 Effectif classement : 107

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

### **4 - PRESCRIPTIONS**

#### **4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES**

##### **- CONSTRUCTION**

- 1 - Protéger les éléments verriers situés en façade de l'escalier nord par un garde-corps. (Art. CO 35)
- 2 - Munir d'un ferme-porte la porte du logement. (Art. CO 29)
- 3 - Assurer la fermeture complète des portes munies d'un ferme-porte. (Art. R. 143-34 du CCH)

##### **- INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE**

- 4 - Signaler de manière parfaitement lisible et visible les dispositifs de coupure électrique de la chaufferie du bâtiment annexe. (Art. CH 2 & Art. 14 de l'arrêté du 23 juin 1978)

##### **- MOYENS DE SECOURS**

- 5 - Etendre la détection automatique d'incendie à tous les locaux et dégagements (concerne notamment la chambre du cuisinier, la chaufferie du logement, le futur local contenant la citerne à fuel de la chaufferie du logement, etc.) exceptés les douches et sanitaires. (Art. R 31)
- 6 - Equiper l'établissement d'un report du tableau de signalisation de l'alarme. (Art. MS 66)
- 7 - Elaborer les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (en priorité, privilégier l'aide humaine disponible pour évacuer les personnes en situation de handicap). (Art. GN 8)

#### **4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES**

##### **- GENERALITES**

##### **8 - PRESCRIPTION PERMANENTE :**

Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (notamment les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu) et, en particulier : l'état du personnel chargé du service incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ; les dates des différents travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. (Art. R. 143-44 du CCH)

- 9 - Doter l'établissement d'un défibrillateur automatisé externe, installé dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès. (Loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 et décret 2018-1186 du 19 décembre 2018)

##### **10 - PRESCRIPTION PERMANENTE :**

Procéder ou faire procéder au moins une fois par an par des techniciens compétents, aux opérations de vérifications des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, installations de gaz, installations électriques et d'éclairage, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses de la grande cuisine, moyens de secours dont l'équipement d'alarme, etc.). Consigner les résultats des observations au registre de sécurité. (Art. R143-34 du CCH ; Art. GE 6, CH 58, GZ 30, EL 19, EC 15, GC 22 et MS 73 du règlement de sécurité)

- 11 - Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les travaux entrepris n'occasionnent pas de gêne, ni un danger quelconque pour le public. (Art. R143-3 du CCH et article GN 13)

##### **- DESENFUMAGE**

- 12 - Installer une commande manuelle d'ouverture du système de désenfumage de la cage d'escalier conforme aux normes, au niveau d'accès des services de secours. (Instruction Technique n° 246 - § 5.)

##### **- INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

##### **13 - PRESCRIPTION PERMANENTE :**

Limitier l'emploi de socles mobiles connectés aux prises de courant, répartis dans l'ensemble de l'établissement. En cas d'usage, s'assurer que la puissance cumulée des appareils branchés ne dépasse pas la puissance maximale de la multiprise. (Art. EL 11)

## - ECLAIRAGE

### 14 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Vérifier chaque mois le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité et consigner les observations au registre de sécurité. De plus, vérifier tous les 6 mois l'autonomie d'au moins une heure de l'éclairage de sécurité et consigner les observations au registre de sécurité. (Art. EC 14)

## - MOYENS DE SECOURS

15 - Afficher à l'entrée du bâtiment un plan, sous forme de pancarte inaltérable, représentant les différents niveaux de l'établissement et l'emplacement des locaux techniques de manière à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (norme NFS 60 - 303). Le plan doit notamment comporter les différents niveaux de l'établissement, les dégagements, les cloisonnements principaux, l'emplacement des locaux techniques, les locaux à risques particuliers, les dispositifs de coupure des fluides, les sources d'énergie et les commandes des équipements de sécurité (moyens d'extinction et d'alarme). (Art. MS 41 & Art. R.143-44 du CCH)

### 16 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Organiser le service de sécurité incendie (surveillance permanente à assurer pendant la présence du public) conformément aux dispositions des articles MS 45 à MS 52 du règlement de sécurité.

Former les personnels désignés par l'exploitant à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation du public (mise en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public, etc.).

Organiser également, sous la responsabilité de l'exploitant ou du chef d'établissement, des exercices d'instruction des personnels désignés (au minimum une fois par an). Porter sur le registre de sécurité ces dates d'instruction. (Art. MS 46, MS 48 et MS 51)

### 17 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Assurer, pendant la présence du public, la surveillance de l'établissement par un personnel désigné par l'exploitant et entraîné à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public. Notamment, instruire au minimum une fois par an le personnel désigné participant à ce service sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. Annexer au registre de sécurité la liste des personnels formés. En aucun cas, cette surveillance ne peut être déléguée à l'organisateur (pas de « gestion libre »). (Art. MS 45 et MS 46)

18 - Renforcer la diffusion de l'alarme générale incendie dans la salle polyvalente. (Art. MS 62)

## 5- AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

### DETECTION TYPE "IONIQUE" :

La commission de sécurité attire l'attention de la direction de l'établissement sur la présence de détecteurs de type "ionique" dans le système de détection incendie. Elle rappelle les dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2011 concernant l'addition intentionnelle de radionucléides uniquement lors du reconditionnement des détecteurs ioniques non destinés à des installations neuves, quelle que soit leur date de première mise en service et celles de l'arrêté du 6 mars 2012 qui encadre l'élimination des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation.

Les propriétaires de détecteurs de fumée ioniques doivent avoir démantelé leur parc avant décembre 2017.

### DEFIBRILLATEURS AUTOMATISES EXTERNES :

Il est rappelé que le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 impose aux établissements du premier groupe la détention d'un défibrillateur automatisé externe (au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les ERP de catégorie 1 à 3 et au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4), installé dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès. (Loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 et décret 2018-1186 du 19 décembre 2018)

### ESSAIS :

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la Commission lors de la visite :

- issues de secours : fonctionnent ;
- équipement d'alarme (DAI circulation R+1) : fonctionne, aucune temporisation.

Un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

### NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

## 6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Pour le Président de la Commission,  
La Secrétaire Générale Adjointe



Monique ROLLET